



DEPARTEMENT DU
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES

CANTON DE
DEUIL LA BARRE

VILLE DE GROSLAY

2020/

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LE PARKING DE LA PLACE DE LA LIBERATION

ARRETE N° ST/LD2020-09

Le Maire de la Ville de GROSLAY,

VU les articles L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU les articles L.211-16 et L.211-23 du Code Rural,

VU les articles 538 et 1385 du Code Civil,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le règlement Sanitaire Départemental, notamment le secteur 3 et ses articles 97, 98, 99, le secteur 4 et son article 120 ainsi que les articles 167 et 169,

VU les articles R610-5 et R632-1 du Code Pénal,

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles R15-33-29-3 et R48-1/3°a,

VU l'arrêté permanent n° 09-39 du 7 mai 2009 relatif à la lutte contre les nuisances sonores et bruits de voisinage,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre des mesures dans l'intérêt de l'ordre public, de la sûreté, la salubrité, la tranquillité publique et la sauvegarde de l'environnement,

CONSIDERANT que les rassemblements répétés de personnes entraînent des nuisances sonores et troublent la tranquillité du voisinage, et qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires pour réglementer l'accès, l'usage et la bonne conservation de la place de la Libération.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et abroge les arrêtés antérieurs notamment le n°ST2018-235.

ARTICLE 2 : A partir du mercredi 1^{er} janvier jusqu'au mardi 30 juin 2020 le parking de la place de la Libération, réglementé en zone bleue, est interdit au stationnement, à l'arrêt et à la circulation des véhicules à moteur tous les jours (y compris les dimanches et jours fériés) de 20h00 à 6h00 le lendemain matin.

ARTICLE 3 : Les dispositions énoncées dans l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules des commerçants situés, place de la Libération. Commerçants concernés : La Cave Duclos et Le Scarabée d'or

ARTICLE 4 : Les véhicules des services communaux portant le blason de la ville tels que les services techniques, la restauration scolaire, les véhicules de sécurité publics, de secours (Police Municipale, Police Nationale, Gendarmerie et Sapeurs-Pompiers) et du premier Magistrat de la Ville de Groslay sont autorisés à circuler et à stationner durant les horaires d'interdiction précités.

ARTICLE 5 : Les activités de nature à troubler la jouissance paisible des lieux, à porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité du public et du voisinage à causer des dégradations aux plantations, ouvrages ou aux bâtiments, habitations bordant la place, à générer des pollutions diverses, sont interdites.

ARTICLE 6 : IL EST FORMELLEMENT INTERDIT

- de jouer à tout jeu ou autre sport susceptible de gêner la tranquillité des promeneurs,
- de former tout groupe ou rassemblement de nature à troubler l'ordre public, à gêner l'usage normal de la place,
- d'allumer du feu sous quelque prétexte que ce soit,
- de déposer des ordures, objets ou substances susceptibles de dégrader l'environnement en dehors des poubelles aux emplacements prévus à cet effet,
- de crier, de pratiquer une activité bruyante,
- de cracher, d'uriner,

ARTICLE 7 : Toute personne présente sur la place de la Libération doit avoir une tenue et un comportement décent et conforme à l'ordre public.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE, SECURITE ET PROPRETE

Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes dont ils doivent répondre, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

- Pour préserver la propreté du parvis de la place de la Libération les débris doivent être, soit emportés par ceux qui les produisent, soit déposés dans les réceptacles prévus à cet effet.

ARTICLE 9 : BRUIT ET NUISANCES SONORES

Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence ou leur caractère agressif, en particuliers ceux produits par les instruments de musique et de percussion, par la diffusion de musique amplifiée, sauf dérogation.

ARTICLE 10 : Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction, aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 § II 10°) du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant

ARTICLE 11 : Les services de Police Municipale et les services de Police nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : - Monsieur le Maire de la ville de Groslay, Madame la Commissaire de Police d'Enghien les Bains, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice des Services Techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

RENDU EXECUTOIRE le 1^{er} janvier 2020

Joël BOUTIER
Maire
Vice-Président
de la Communauté d'Agglomération
Plaine Vallée



Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de ce acte. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Groslay, le 30/12/2019

Joël BOUTIER
Maire
Vice-Président
de la Communauté d'Agglomération
Plaine Vallée

